

# Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

## Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

à adresser *avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018*, à :

**Préfecture du Doubs**  
**Commission interdépartementale d'établissement des listes électorales**  
**Bureau des élections**  
**8 bis rue Charles Nodier**  
**25035 BESANCON Cedex**

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....

Président(e) du groupement professionnel agricole dit : .....

dont le siège est établi <sup>(1)</sup> :  
.....  
.....

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements <sup>(2)</sup> : .....

appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs – Territoire-de-Belfort. <sup>(3)</sup>

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

– Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) : .....

– Nombre d'adhérents individuels au **1<sup>er</sup> juillet 2018**, dans le département : <sup>(4)</sup> .....

– Nombre de groupements affiliés dans le département : <sup>(5)</sup> .....

– Personnes appelées à voter au nom du groupement : <sup>(6)</sup>

Nom	Prénoms	Adresse	Commune d'inscription	Signature

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement <sup>(7)</sup>.

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des <sup>(8)</sup> ..... documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins <sup>(9)</sup>, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., le ..... 2018.

**Signature du (de la) Président(e) :**

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
  - a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
  - b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM].
  - c) Les caisses de crédit agricole.
  - d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
  - e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantionales ou départementales.
- (3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)
- (4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... »).
- (5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
- (6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**
- (7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives... »).
- (8) préciser le nombre des pièces annexées.
- (9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires ».